

Cheseaux, le 5 mai 2014

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS N° 45/2014

Règlement intercommunal relatif aux transports scolaires

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 – Introduction

Le 19 septembre 2011, le canton de Vaud, vu l'article 114 de la loi scolaire du 12 juin 1984, a adopté le règlement cantonal sur les transports scolaires, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2012.

A son article 4, ce règlement cantonal précise qu'il appartient à chaque commune d'édicter un règlement adéquat, définissant notamment :

- a. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;
- b. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;
- c. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;
- d. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;
- e. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation.

Aucun délai fixe de mise en application n'a été imposé à ce moment-là, mais il est bien évident que la période transitoire ne peut raisonnablement pas être étendue indéfiniment.

C'est pourquoi le bureau de l'établissement scolaire de la Chamberonne a entrepris la mise au point d'un règlement commun aux quatre communes faisant partie de l'établissement, soit Cheseaux, Bournens, Boussens et Sullens.

Les commissions nommées dans chaque village pour traiter ce préavis ont été convoquées pour une séance commune en présence de délégation des Municipalités et du directeur de l'Etablissement.

Ce projet de règlement a rencontré l'aval du service juridique de l'Etat, et il correspond aux exigences légales, ainsi qu'aux spécificités locales.

Il est dès lors nécessaire de le faire valider par le Conseil communal de chacune des quatre communes, avant qu'il ne soit formellement approuvé par le Conseil d'Etat.

2 - Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir adopter le règlement intercommunal relatif aux transports scolaires et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAU

- vu le préavis municipal No 45/2014 du 5 mai 2014
- vu le rapport de la commission aux affaires régionales et intercommunales
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour;

DECIDE

d'adopter le règlement intercommunal relatif aux transports scolaires.

DECHARGE

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 5 mai 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire :

L. SAVARY

P. KURZEN

Entente intercommunale
EPS Chamberonne
Cheseaux
Boussens
Bournens
Sullens

Règlement sur les transports

Cheseaux , le 28 mars 2014

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu les préavis municipaux

Les Conseils communaux ou généraux adoptent le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres l'entente intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'entente intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Tous les élèves de l'établissement dont le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du site de scolarisation décidé par la Direction de l'établissement ont accès au transport public ou scolaire. Les élèves sont pris en charge ou déposés aux arrêts officiels des transports publics.

² Les élèves de 5P et 6P domiciliés à Cheseaux et scolarisés à Bournens, Bousens ou Sullens utilisent les transports publics.

³ Les élèves de 9S à 11S domiciliés à Bournens, Bousens ou Sullens et scolarisés à Cheseaux utilisent les transports publics.

⁴ Lorsque les élèves utilisent un transport scolaire, les bus peuvent déposer ou prendre en charge les élèves aux arrêts spécifiques notifiés dans l'annexe 1.

Article 4 Conditions d'accès aux transports publics et scolaires

¹ Les élèves de l'établissement doivent être au bénéfice d'un titre de transports Mobilis valable pour accéder au transport public. Les élèves qui utilisent un transport scolaire n'ont pas de titre de transport.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit.

³ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

⁴ Lorsqu'un élève quitte, en cours d'année scolaire, l'établissement les parents ou la personne responsable sont tenus de restituer le titre de transport au secrétariat de l'établissement.

⁵ Si un élève perd son abonnement, un duplicata doit être commandé au secrétariat. Une taxe est perçue selon le tarif du transporteur.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini.

Article 6 Comportement dans les transports publics et scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres usagers. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² L'élève ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

³ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Président du Bureau de référence de l'entente.

Article 7 Sanctions

En cas de dégâts intentionnels causés par un élève, une plainte pénale peut être déposée par le transporteur.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires et publics

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres usagers, voire la préservation des véhicules, peut être exclu, par le transporteur, temporairement des transports publics et scolaires, après avertissement écrit. L'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe est prononcée après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 9 Plaintes

Les plaintes sont adressées par écrit à la direction de l'établissement qui transmettra au Président du Bureau de référence de l'entente.

Article 10 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Bureau de l'entente.

² Les décisions rendues par le Bureau de l'entente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par la Municipalité de Cheseaux, dans sa séance du

Le Syndic

Le secrétaire

Adopté par la Municipalité de Bournens, dans sa séance du

La Syndique

Le secrétaire

Adopté par la Municipalité de Boussens, dans sa séance du

La Syndique

Le secrétaire

Adopté par la Municipalité de Sullens, dans sa séance du

Le Syndic

Le secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Cheseaux dans sa séance du

Le Président

Le secrétaire

Adopté par le Conseil général de Bournens dans sa séance du

Le Président

Le secrétaire

Adopté par le Conseil général de Bousens dans sa séance du

Le Président

Le secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Sullens dans sa séance du

Le Président

Le secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en
date du

ANNEXE 1

Les élèves des degrés 1P à 6P de la zone de domicile de Sullens qui sont scolarisés sur le site de Sullens peuvent prendre le bus scolaire à l'arrêt *Sullens grande salle* jusqu'à l'arrêt *Sullens Ecole*.

Les élèves de la zone de domicile de BousSENS qui sont scolarisés sur le site de Sullens ou Bournens prennent le bus scolaire à l'arrêt *BousSENS Ecole* jusqu'à l'arrêt *Sullens Ecole* ou *Bournens Ecole*.

Les élèves de 1P à 6P de la zone de domicile de Bournens qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux MDB ou Plantaz prennent le bus scolaire à l'arrêt *Bournens Ecole* et sont déposés soit au MDB ou à la Plantaz.

Les élèves de 1P à 6P de la zone de domicile de BousSENS qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux MDB ou Plantaz prennent le bus scolaire à l'arrêt *BousSENS Ecole* et sont déposés soit au MDB ou à la Plantaz.

Les élèves de 1P à 6P de la zone de domicile de Sullens qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux MDB ou Plantaz prennent le bus scolaire à l'arrêt *Sullens Ecole* et sont déposés soit au MDB ou à la Plantaz.

Les élèves de 7P et 8P de la zone de domicile de Bournens qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux DLV prennent le bus scolaire à l'arrêt *Bournens Ecole* jusqu'à l'arrêt *Cheseaux DLV*.

Les élèves de 7P et 8P de la zone de domicile de BousSENS qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux DLV prennent le bus scolaire à l'arrêt *BousSENS Ecole* jusqu'à l'arrêt *Cheseaux DLV*.

Les élèves de 7P et 8P de la zone de domicile de Sullens qui sont scolarisés sur le site de Cheseaux DLV prennent le bus scolaire à l'arrêt *Sullens Auberge* jusqu'à l'arrêt *Cheseaux DLV*.